



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2024-09-30-00005 du 30/09/2024

portant prescriptions complémentaires aux conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Carrière de la Loue sur la commune de Rennes-sur-Loue

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;
- Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-13-005 du 13 juin 2017, autorisant la société Carrière de Loue à exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Rennes-sur-Loue ;
- Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande déposée le 26 février 2024 par la société Carrière de la Loue de régularisation et porter à connaissance en vue d'une modification d'activité sur la carrière de Rennes-sur-Loue ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 septembre 2024 2024 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel du demandeur en date du 11 septembre 2024 indiquant l'absence d'observation sur ce projet ;

Vu le rapport du 13/09/2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation portées à la connaissance du Préfet du Doubs par la société Carrière de la Loue portent sur la régularisation d'une activité de transit et de recyclage de déchets inertes ;

Considérant que l'aire de transit des déchets inertes est d'une surface de 4800m², que cette surface est inférieure au seuil de classement de la rubrique 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité de traitement des matériaux inertes n'entraîne pas d'augmentation de la puissance totale maximale autorisée pour la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant prévoit d'admettre au maximum 15 000 t/an de déchets inertes, avec une part de contre-voyages avec des camions repartant avec des granulats produits par la carrière de l'ordre de 80 %;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé pour encadrer cette nouvelle activité de transit et recyclage de matériaux inertes, en particulier sur les points suivants : quantité de déchets admise annuellement, liste des déchets admis, procédure d'accueil et de contrôle des déchets admis ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Carrière de la Loue dont le siège social est situé 3 rue du Pont 25440 Rennes-sur-Loue, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rennes-sur-Loue une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Activité de transit et de recyclage de déchets inertes

L'apport dans la carrière de déchets et de matériaux inertes provenant de l'extérieur de la carrière est autorisé pour une activité de transit et de recyclage de déchets et matériaux inertes.

La surface de l'aire de transit est limitée à 4 800 m². Elle est localisée selon le plan figurant en annexe au présent arrêté.

La quantité totale de déchets inertes admise sur le site est limitée à 15 000 t/an.

Aucun stockage définitif de déchets inertes provenant de l'extérieur n'est effectuée sur le périmètre de la carrière.

Article 3 : Accueil et contrôle des déchets inertes admis

I. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

II. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation (pont-bascule) et sur la zone de contrôle afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés au moment du déchargement.

III. Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant:

Code DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et

		de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Article 4 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrière de la Loue dont le siège social est situé 3 rue du Pont 25440 Rennes-sur-Loue.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, le Maire de Rennes-sur-Loue, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le 30 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

